

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE FLEURANCE
TERRITOIRE de la LOMAGNE GERSOISE
Sise lieu-dit « La Pradette » – 32500 FLEURANCE
REGLEMENT INTERIEUR

(Soumis au décret n.2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n.2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. – Dispositions générales

A - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements

Chaque emplacement est équipé de :

- d'une surface stabilisée pour le stationnement des caravanes (2 au maximum)
- d'un bloc sanitaire comprenant : une douche, un WC, un évier abrité et une prise d'eau pour lave-linge
- d'un coffret mural de distribution en électricité
- d'un branchement en eau
- d'un étendoir à linge

Un emplacement est priorisé pour les occupants ayant des personnes handicapées et aux situations d'urgence.

B - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : Du Lundi au Vendredi de 8h30-12h et/ou 13h-16h30

Aucune arrivée ou sortie ne pourra se faire en dehors de ces créneaux.

L'accueil n'est pas assuré le week-end et les jours fériés.

Aucune possibilité de réservation ne peut être appliquée

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place dont le numéro est affiché sur le local gestionnaire.

En dehors des horaires de disponibilité de l'agent d'accueil, l'astreinte interviendra uniquement pour les questions d'ordre technique ne pouvant pas attendre.

Pour toutes les aires d'accueil, les personnes doivent se présenter avec les documents suivants :

- **Carte d'identité en cours de validité,**
- **Livret de famille (enfants),**
- **Disposer de véhicule en règle en présentant une assurance et une carte grise pour chaque véhicule,**
- **La copie de(s) carte(s) grise(s) de(s) caravane(s),**
- **L'attestation d'assurance caravane/habitation**
- **L'attestation d'assurance de responsabilité civile**
- **En cas de possession d'un animal domestique, son carnet de vaccinations. Tout animal non domestique est interdit sur le terrain.**

L'admission sur l'aire pourra être refusée par la collectivité lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé),



- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à un manquement au règlement intérieur,
- contracté une dette vis-à-vis de la communauté de communes du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur l'aire d'accueil.

Un dépôt de garantie d'un montant est de 80 €, acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. – Usage des parties communes :

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil, y compris à la voie d'accès à l'aire.

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5km/h les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant, à l'exception des véhicules dûment autorisés par la Collectivité, Services Municipaux, Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Associations.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement, même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

E. – Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Toute absence non signalée et non enregistrée auprès de l'agent d'accueil sera interprétée comme un abandon des lieux. La collectivité pourra, passé un délai de sept jours d'absence, résilier le contrat de séjour et attribuer l'emplacement à une autre famille.

Les frais afférents à la remise en disponibilité de l'emplacement seront à la charge de la famille ayant quitté les lieux et l'état des sommes restant dues sera mis en recouvrement par l'intermédiaire du Trésor Public.

II. – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Emplacements provisoires agréés par le Préfet

III. – Règlement du droit d’usage

A. – Droit d’usage :

Le droit d’usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d’emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l’aire.

Le droit d’emplacement, qui est de 2,50 €/jour, est réglé au gestionnaire par avance suivant une périodicité journalière minimum.

L’occupant doit veiller à créditer son compte individualisé sans risque de coupure.

Avant son départ, chaque usager doit s’acquitter des sommes restantes dues.

B. – Paiement des fluides :

L’alimentation en eau et en électricité ne se fait qu’à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l’usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d’eau et d’électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l’aire et les tarifs suivants :

- **Eau : 3,69 € le m³,**
- **Electricité : 0.16 € / KW**

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion de prépaiement, ne permettant pas d’émettre les factures de consommation réelle d’électricité et d’eau, un montant forfaitaire sera appliqué à hauteur de 8 € par jour et par emplacement. Ce montant devra être réglé au gestionnaire à terme échu jusqu’à la remise en place du logiciel de prépaiement.

Si l’aire est équipée d’un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d’avance est obligatoire. L’occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l’eau et de l’électricité sans risque de coupure.

Le règlement du droit d’usage et de l’approvisionnement en fluides s’effectue d’avance aux heures d’ouverture du local d’accueil des aires (sauf week-end et jours fériés), mais uniquement auprès de l’agent d’accueil et lorsque celui-ci est présent sur l’aire. Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement. En cas de non-paiement, la distribution des fluides est interrompue.

IV. – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu’impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l’aire.

A. – Règles générales d’occupation et de vie sur l’aire d’accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l’aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l’aire d’accueil doivent avoir un comportement respectueux de l’ordre public.

Toute personne admise à résider sur l’aire d’accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu’elle cause ou qui sont causés par les personnes l’accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l’aire d’accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d’éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque usager demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. Le Syndicat Mixte MANEO décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers.

Chaque titulaire d’une place est responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille ainsi que par les animaux qui lui appartiennent.

Les installations électriques des familles doivent être aux normes et étanches. Les fils et les rallonges électriques doivent être en bon état, sans raccord.

Le Syndicat Mixte MANEO décline toute responsabilité d'une part en cas de caravanes non assurées et d'autre part quant à l'utilisation d'appareils défectueux et qui ne sont pas conformes aux normes NF ou NE ainsi que pour tout dégât commis sur des appareils branchés en parallèle sur une même prise. Les usagers ne doivent brancher qu'un seul appareil par prise électrique dans la limite d'une puissance de 2000W.

B. – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Les usagers s'engagent à ne rien jeter en dehors des containers ni à l'extérieur du terrain.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés, équipements divers,...) doivent être évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :

Toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, dépôt de produits, huile de vidange,...) est interdit.

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. Il est interdit d'abandonner des épaves (caravane, voiture,...) ou des objets encombrants, de laisser des caravanes inhabitées (plus de 5 jours consécutifs) sans autorisation sur le terrain ou de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil. Tout véhicule abandonné sera mis en fourrière.

D. – Déchets :

Les ordures alimentaires et ménagères doivent être mis en sacs et déposées dans les containers prévus à cet effet.

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les mêmes conditions que pour ses habitants de l'établissement public de coopération intercommunale soit un ramassage hebdomadaire

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait les mêmes conditions que pour ses habitants de l'établissement public de coopération intercommunale.

E. – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F. Interdictions

Il est interdit concernant :

- les équipements

- De modifier les équipements mis à disposition, et de percer les murs ou le sol. Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres sur l'emplacement. Des plots bétonnés sont mis à la disposition des familles. Les installations ne doivent pas être détournées de leurs fonctions premières,

- De jeter ou d'abandonner des déchets sur le terrain et ses abords
barbecue,

- D'ériger des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, des baraquements, ou toute forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage qu'il soit,

les animaux

- De laisser divaguer les chiens et autres animaux. Les animaux domestiques, chiens, à l'exception de ceux susceptibles d'être dangereux visés aux articles L 911-12 et suivants du code rural, classés en 1ère et 2ème catégorie et faisant l'objet de mesures spécifiques, et chats, sont acceptés sous réserve expresse d'être attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse, de répondre aux conditions d'hygiène et d'être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Tout autre animal ne peut être accepté sans l'autorisation préalable de l'agent d'accueil.

le stockage, la vidange et le ferrailage

- D'abandonner des épaves, (voiture, caravane), ou autres débris de véhicules, de laisser des caravanes inhabitées,

- De stocker de la ferraille,

- D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, tels que de l'essence, des produits chimiques, des acides des solvants, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats,

- D'exercer toutes activités de récupération ou recyclage des déchets de métaux ferreux ou non -ferreux

- De rejeter des eaux polluées, huiles usagées, et tout détritrus dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

les armes

Les armes sont interdites sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil.

Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

le stationnement

- De stationner sur le chemin d'accès au terrain, à l'entrée du terrain et sur la voie centrale du terrain, les allées étant réservées à la circulation,

- De réserver un emplacement ou d'en empêcher l'accès en son absence au moyen d'un véhicule ou de tout autre moyen,

- De stationner sur le chemin d'accès à la station d'épuration.

Tout véhicule ou tout objet laissé sur place, sera placé en fourrière conformément à la réglementation et aux frais de son propriétaire.

le commerce

- D'effectuer des activités et échanges commerciaux sur l'aire, et ses abords immédiats,

les rassemblements

- D'animer des rassemblements à caractère religieux.

- De pratiquer des jeux dangereux.

Ces infractions seront punies d'amendes conformément aux textes réglementaires.

V. – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire pourra délivrer sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de violation du règlement intérieur et plus particulièrement celles concernant les obligations de l'occupant, ou de non-paiement de la redevance et des consommations d'eau et d'électricité, article 6, le contrevenant sera mis en demeure, par lettre recommandée avec AR ou par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 24 heures.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, si cela est jugé nécessaire, l'occupant pourra être mis en demeure oralement ou par écrit de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet la convention d'occupation temporaire pourra être résiliée.

De même, l'expulsion temporaire ou l'interdiction de séjourner pour une durée déterminée en fonction de la gravité, pourra être prononcée par le Président de l'EPCI et par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Tout trouble grave ou rixe entraînera l'expulsion immédiate des auteurs.

Le Président du Syndicat Mixte MANEO engagera des poursuites judiciaires appropriées en cas d'infraction pénale.

Pour des raisons de sécurité ou en cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public, le Président de l'EPCI se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

VII. – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le **01 janvier 2025**.

Le président du Syndicat Mixte MANEO, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.